Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_023-DE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Marcel Cachin à Persan, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :
M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, M. LABBAS Mohamed, M. SARR Alhassan, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :
M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. REBEYROLLE Pascal
M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme GALOPIN Marie donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc
M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir M. RATIEUVILLE Valentin
Mme RINALDELLI Michelle donne pouvoir à M. SARR Alhassan

Absents :
Mme NEZAR Houria
M. FOIREST Pierre
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme TRABON Indi

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick PREMEL a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation 01/04/2025
- Date d'affichage : 01/04/2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 10
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-023 : Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure,

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_023-DE

Vu la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS,
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde modifiant de code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-3 et suivants,

Considérant la loi dite « Matras » du 25 novembre 2021 qui impose l'élaboration d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) avant le 26 novembre 2026 par les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins l'une des communes membres est assujettie à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS),
Considérant que huit communes sur neuf de l'intercommunalité ont l'obligation d'établir un Plan de Sauvegarde Communal,
Considérant que le décret n° 2022-907, dans sa notice, définit le PICS comme « un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées Il organise la coordination et la solidarité intercommunale »,
Considérant que l'article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure liste son contenu et en détermine également les objectifs : « l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises »,
Considérant que le PICS est complémentaires aux PCS,
Considérant que le cadre des PiCS est précisé puisqu'ils préparent la réponse aux situations de crise et organisent, au minimum :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes
- La mutualisation des capacités communales
- La continuité des services ou compétences communautaires

Considérant que le Conseil Communautaire doit être informé des travaux d'élaboration du plan de sauvegarde (PICS),

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **PREND ACTE** du projet d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Article 2 : **NOTE** que cette élaboration nécessitera la désignation d'un élu communautaire chargé de la sécurité civile par arrêté de la Présidente

Article 3 : **NOTE** que l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) devra être finalisée avant le 26 novembre 2026

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à engager à engager toute démarche utile à la réalisation de ce document

Adoptée par :
A l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 095-249500489-20250407-2025_023-DE

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Catherine BORGNE
Présidente

Patrick PREMEL
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 10/04/2025
Affiché le : 10/04/2025
Publié le : 10/04/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).